

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GBME distri

1a, rue Hans Arp
67202 WOLFISHEIM

=

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement GBME distri implanté 1a, rue Hans Arp 67202 WOLFISHEIM. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GBME distri
- 1a, rue Hans Arp 67202 WOLFISHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006703702
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le supermarché SUPER U de Wolfisheim exploite une station service soumise au régime de la déclaration ICPE pour le stockage d'hydrocarbures ainsi que pour la distribution de carburants. La station est équipée de 2 îlots de distribution comptant 2 postes chacun. L'inspection a porté spécifiquement sur les installations de distribution de carburant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie
- Pollutions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le contrôle du respect des règles de sécurité associées aux installations de distribution de produits pétroliers. Les constats ont mis en évidence un fait susceptibles de mise en demeure. Le rapport ne relève pas de non conformités susceptibles de faire l'objet de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le récépissé de déclaration daté du 22 décembre 2003 correspondant aux activités exercées sur l'installation. Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas du rapport de contrôle périodique relatifs au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le bon commande signé pour la réalisation dudit contrôle périodique. Le jour de l'inspection, la réalisation du contrôle était prévue le 02/06/2022.
Observations : Comme tenu de l'engagement de l'exploitant et de la programmation effective du contrôle (preuves à l'appui), il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point, le respect de la prescription portant sur la réalisation du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : L'installation est équipée de 2 îlots de distribution de 2 pompes chacun. Il a été constaté : - la présence de 2 interphones (dont 1 hors service) faisant office d'alarme et relié en dehors des heures ouvrées à un agent d'astreinte. L'interphone a été testé et était fonctionnel le jour de l'inspection. - la présence d'un extincteur homologué 233B par ilot, - la présence d'un arrêt coup de poing par ilot commandant un alarme. L'exploitant a présenté en salle un document attestant du bon fonctionnement des arrêts coups de poing. L'inspection interpelle toutefois l'exploitant sur les constats suivant : - l'alarme déclenchée par les arrêts coups de poing doit être reliée au système de sécurité incendie du supermarché (et non au local technique de la station) et doit permettre de déclencher une intervention. - l'extinction automatique présente au droit de chaque ilot présentait un état de vétusté avancé le jour de l'inspection (des buses étaient inopérantes et / ou détériorées). L'exploitant a présenté un devis signé du 02/05/2022 concernant la réparation du système d'extinction automatique. Les travaux ont été réalisés postérieurement à l'inspection le 20/05/2022. - la présence de 2 réservoirs de produits absorbants dont un était vide le jour de l'inspection. L'exploitant s'est engagé oralement à remplir le réservoir vide. Le contrôle du bon remplissage des réservoirs sera ajoutée aux points de contrôle quotidien effectué par l'exploitant sur sa station service.
Observations : Considérant les preuves apportées par l'exploitant le jour de l'inspection et le 20/05/2022, notamment la réalisation des travaux prévus le jour de l'inspection pour la levée des non conformités constatées , il n'est pas proposé de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie daté de moins d'un an. Ce rapport n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'inspection a noté la présence de quelques fissures du béton au droit des postes de distribution. Ces fissures n'apparaissent pas être de nature à constituer un point d'infiltration des liquides susceptibles d'être épanchés. Il est rappelé à l'exploitant de procéder de manière régulière aux réparations des éclats de béton ou des petites fissures liées au retrait du béton lors du séchage. Les postes de distribution sont protégés des eaux de pluie.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté les certificats attestant de l'entretien et du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures pour les années 2022 et 2020. Il n'a pas réalisé l'entretien pour l'année 2021 en raison, selon ses dires, de la période covid. L'exploitant s'est engagé en séance à modifier son programme des contrôles réglementaires en ajoutant l'entretien et la vidange annuelle du séparateur d'hydrocarbures.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : L'installation est équipée, depuis 2018, d'un système de récupération des vapeurs d'essence disposant d'une régulation automatique. L'attestation de contrôle de l'installation a été présentée à l'inspection. Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : Ce point n'a pu être vérifié en inspection mais après appel du fabricant des postes de distribution. L'installation est bien dotée d'une alarme. La présence de la diode s'allumant en cas de dysfonctionnement du système de récupération a été constatée. L'arrêt de la distribution au bout de 72h sans réparation n'a pu être vérifié s'agissant d'un programme intégré à l'automate. Selon les dires du fabricant, joint par téléphone lors de l'inspection, il apparaît que le système est fonctionnel et a déjà conduit à l'arrêt de la distribution sur d'autres stations service.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant a présenté le certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs d'essence daté de moins de 3 ans, l'installation étant équipée d'un système de régulation automatique en boucle fermée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet